

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE GENOLHAC

Enquête publique au titre du code de l'environnement relative à :
La prise d'eau de la Gardonnette et la prise d'eau de l'Homol sur la commune de
Génolhac

Rapport du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

	Pages
1 – GENERALITES	3
1.1/ Présentation générale	3
1.2/ Objet de l'enquête	4
1.3 / Cadre juridique et pertinence du recours à cette procédure	5
1.3.1/ Cadre juridique	5 à 6
1.3.2/ Contexte réglementaire	6 à 8
1.3.3/ Documents d'ordre supérieur requérant la compatibilité	8
1.3.4/ Contexte environnemental des prises d'eau	8
1.4 / Nature et caractéristique du projet	9
1.4.1/ L'objet du dossier	9
1.4.2/ Le propriétaire et exploitant	9
1.4.3/ Les prises d'eau	9
1.4.4/ Contexte environnemental	10
1.4.5/ Débits exploitable, adéquation débit-ressource et prélèvements demandés	10
1.4.6/ Les travaux prévus dans le présent projet	10 à 12
1.5 / Composition des dossiers	13 à 16
2/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	17
2-1/ Notification aux personnes publiques associés (PPA)	17
2-2/ Textes réglementaires applicables et pertinence du recours à cette procédure	17
3/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
3.1/ Demande de la Commune	18
3.2/ Désignation du Commissaire enquêteur	18
3.3/ Préparation de l'enquête	18
3.4/ Information effective du public	18
3.4.1/ Arrêté préfectoral	19
3.4.2/ Publicité légale	19 à 20
3.4.3/ Autres actions	20
3.4.4/ Autres informations	20
3.4.5/ Climat de l'enquête	20
3.4.6/ Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	20
3.4.7/ Relation comptable des observations	20
3.4.8/ Thèmes	20
4/ ANALYSE DES OBSERVATIONS	21
4.1/ Le dossier et se annexes	21
4.1.1/ Loi sur l'eau : Impact du prélèvement et des travaux sur l'environnement	21 et 22
4.1.2/ Défrichement : Impact sur l'environnement	23
4.1.3/ NATURA 2000 : Évaluation d'incidences	23 à 25
4.1.4/ Compatibilité avec les outils de gestion de l'eau	25 à 26
4.1.5/ Choix de ce projet parmi des solutions alternatives	26
4.2/ Les avis des PPA	26
4.2.1/ La DDT de Lozère - Service Biodiversité Eau Forêt	26 à 27
4.2.2/ ARS-Pôle santé environnementale	27 à 28
4.2.3/ La D.D.T.M Département du Gard – Service Environnement Forêt	28 à 29
4.2.4/ Les autres PPA	29
4.3/ Les observations reçues au cours de l'enquête	30
5/ CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	30

1 – GENERALITES

1.1/ Présentation générale

1.1.1/ la commune de Génolhac

La commune De Génolhac, très étendue, couvre une superficie de 1725 ha dont 88,8 % sont occupés par des forêts, 7,8 % par des terres agricoles.

Cette commune fait partie du Parc National des Cévennes.

1.1.2/ Activités

Les activités de la commune sont représentées par :

- Un nombre important de commerces (57),
- De nombreux services publics et privés (poste, perception, écoles et collège, gare, gendarmerie, maison d'accueil des personnes âgées..),
- Treize exploitations agricoles,
- Et surtout une importante activité touristique puisqu'elle dispose de :
 - 2 hôtels pour un total de 13 chambres,
 - 4 campings pour un total de 273 emplacements,
 - de nombreux gîtes et résidences secondaires

L'établissement Verfeuille (production de confiture de châtaigne) et la maison de retraite Champorus sont raccordés au système d'alimentation en eau potable public.

1.1.3/ Population et habitat

La population estimée pour 2012, d'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) établi par CEREG Ingénierie en août 2014, serait de 918 habitants répartis pour environ un tiers sur chacun des secteurs Génolhac village, Génolhac Sud et Génolhac Nord périphérie village.

Le nombre de résidences (source INSEE) est de 791 dont 396 résidences principales, 290 résidences secondaires et 105 logements vacants.

Infrastructures habituelles d'accueil et résidences secondaires (37% de résidences secondaires) génèrent **une forte variation de la population en été**. Avec un nombre de personnes supplémentaires estimé à 1000, la population actuelle double entre la période hivernale et l'été, passant de 918 à 1900 habitants en période de pointe.

1.1.4/ Urbanisme

La commune de Génolhac dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2012. Il prévoit l'urbanisation à cours et moyens terme de 2,5 ha, à moyen et long terme de 27 ha et la densification des secteurs déjà urbanisés.

La commune de Génolhac est rattachée depuis le 1er janvier 2017 à la communauté des

communes du Grand Alès. Elle fait partie du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013.

Ce PLU est en cours de révision. Les contraintes de la loi ALUR (densification, éviter le mitage) et la mise en conformité avec le SCOT (17 habitations par ha) vont probablement contraindre la commune à réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Ceci ne devrait pas remettre en cause l'hypothèse d'une croissance de la population de **150 habitants d'ici 10 à 15 ans**.

1.1.4/ L'alimentation en eau potable de la commune

La Commune de Génolhac peut être desservie par :

- La prise d'eau superficielle de l'Homol - ressource principale,
- La prise d'eau superficielle de la Gardonnette - ressource d'appoint en période estivale, actuellement non utilisée (en attente de sa mise en conformité administrative),
- Le puits du Luech (captage de Chamborigaud par l'interconnexion avec le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Luech) – renforcement de l'alimentation du secteur de Pont de Rastel en période estivale.

Les deux prises d'eau superficielle sont exploitées par commune de Génolhac et situées sur cette même commune.

Prise d'eau superficielle de L'Homol

Captage situé à l'ouest / Sud-Ouest à environ 2 km en ligne droite du bourg de Génolhac.

Captage constitué d'une prise d'eau, de quatre ouvrages intermédiaires et d'un ouvrage de réception. L'eau est ensuite dirigée gravitairement vers le réservoir de tête de Maisonneuve.

La prise d'eau superficielle se fait en rive gauche du ruisseau l'Homol, à la sortie du goulet des cascades de l'Augrunas, à la limite des départements du Gard et de la Lozère, en pleine « zone cœur » du Parc National des Cévennes.

Prise d'eau superficielle de la Gardonnette

Captage situé au Nord-Ouest à environ 700 mètres en ligne droite du bourg de GENOLHAC, à proximité de la Route Départementale n° 362.

Captage composé d'une prise d'eau dans le ruisseau du même nom, d'un canal d'alimentation en direction d'un champ d'infiltration (nommé " Pré des eaux ") où l'eau est ensuite captée par une galerie de captage. L'eau est ensuite dirigée vers le réservoir de la Gardonnette.

La prise d'eau superficielle de la Gardonnette se fait juste en amont du pont vers le lieu-dit de La Moline, en rive droite du ruisseau de la Gardonnette.

la prise d'eau de la Gardonnette ne peut pas assurer une alimentation complète du réseau d'eau : le fonctionnement gravitaire ne le permettant pas.

1.2/ Objet de l'enquête

Le dossier établi par Rhône Cévennes Ingénierie mentionne la demande globale de la mairie de Génolhac pour les captages de l'Homol et la Gardonnette :

Au titre du code de la santé publique:

- L'autorisation de réaliser un prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Commune de Génolhac – Enquête au titre du code de l'environnement relative à la prise d'eau de la Gardonnette et la prise d'eau de l'Homol.

- La Déclaration d'Utilité Publique,
- L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,
- La Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, procédure nécessaire pour l'établissement de servitudes dans l'emprise des Périmètres de Protection Rapprochée (ainsi que pour l'acquisition des Périmètres de Protection Immédiate si nécessaire),
- L'autorisation de traiter l'eau brute prélevée par les captages d'eau superficielle afin de fournir, en toutes circonstances, une eau destinée à la consommation répondant aux normes fixées en application du Code de la Santé Publique,
- L'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages d'eau superficielle.

Les demandes au titre du code de la santé publique et mentionnées ci-dessus ne font pas l'objet de la présente enquête et seront soumises à une enquête publique ultérieure.

L'objet de la présente enquête concerne uniquement les demandes faites :

- **Au titre du code de l'environnement :**
 - **L'autorisation de prélèvement d'eau,**
 - **La Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'environnement,**
 - **L'autorisation de réaliser les travaux de mise en conformité préconisés par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard (Gardonnette : Avis sanitaire définitif en date du 29 février 2016 ; Homol : Avis sanitaire définitif du 31 mars 2011);**
- **Au titre du code forestier :**
 - **L'autorisation d'effectuer des opérations de défrichement afin de permettre la réalisation des travaux préconisés par l'hydrogéologue.**

1.3/ Cadre juridique et pertinence du recours à cette procédure

1.3.1/ Cadre juridique

1.3.1.1/ Au titre du code de l'environnement

L'autorisation de prélèvement d'eau :

- Pour un volume prélevé de : (Homol+ Gardonnette) = **148 000 m³/an,**
- Au titre de la **rubrique 1.3.1.0** - Captages sollicitant une masse d'eau concernée par la Zone de Répartition des Eaux,
- Régime d'autorisation : Pour une capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h,
- La Déclaration d'Utilité Publique (**article L.215.13 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique**)

de dérivation des eaux),

L'autorisation de réaliser les travaux conformes aux préconisations de l'hydrogéologue

- Au titre de la **rubrique 3.1.1.0** – Ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues régime d'autorisation,
- Au titre de la **rubrique 3.1.5.0** – Ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères ou les zones d'alimentation de la faune piscicole : Régime de Déclaration.

1.3.1.2/ Au titre du code forestier

L'autorisation d'effectuer des opérations de défrichement **afin de permettre la réalisation des travaux de mise en conformité indiqués par l'hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier.**

1.3.2/ **Contexte réglementaire**

Les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau font aujourd'hui l'objet d'une procédure dite d'autorisation environnementale unique, conduisant à une décision unique du préfet relevant de certaines dispositions du Code de l'environnement et du Code Forestier.

Ainsi, à l'issue de la procédure et de l'enquête publique unique, l'autorisation unique loi sur l'eau délivrée par le préfet vaudra :

- **Autorisation au titre de la loi sur l'eau, article L.214-3 du Code de l'environnement :**
« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. »
- **Dérogation « espèces protégées » 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'environnement :**
« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; »
- **Autorisation de défrichement, article L.341-3 du Code Forestier :**
« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'État. La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret. L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement .. »
- **Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, articles L.341-7 et L.341-10 du Code de l'environnement :**

Article L341-7 : « A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. »

Article R341-10 : « L'autorisation spéciale prévue aux [articles L. 341-7](#) et [L. 341-10](#) du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant ... »

- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales, **article L.332-9** du Code de l'environnement :

« Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale... »

Rubriques visées par le projet relevant du code de l'environnement et du code forestier

D'après la nature et l'ampleur des travaux de mise en conformité des deux prises d'eau communales, les rubriques et régimes visés par ces travaux relevant du Code de l'environnement et du Code Forestier sont les suivants :

Au titre du code de l'environnement :

- Prélèvement en eau :
Soumis à Autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1,
Non soumis à étude environnementale (car prélèvement d'eau superficielle) en application de la rubrique 17-d) du tableau annexé à l'article R.122-2.
- Ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un **obstacle à l'écoulement des crues** :
Soumis à Autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1,
Non soumis à un examen au cas par cas pour la réalisation d'une étude environnementale en application de la rubrique 21-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) et ce même si la rubrique 21-d) peut être visée par le projet.
- Ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de **nature à détruire les frayères ou les zones d'alimentation de la faune piscicole** :
Soumis à Déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 car superficie potentiellement impactée inférieure à 200 m²,
Non soumis à étude environnementale en application de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 car superficie en-deçà du seuil pour la procédure d'examen au cas par cas.

Au titre du code forestier :

- Défrichement :
Soumis à Autorisation en application de l'article L.341-3 modifié par décret N°2015-656 du 10 juin 2015 du Code Forestier,

Non soumis à étude environnementale ni soumis à examen au cas par cas car la surface cumulée de 0,112 ha est inférieure au seuil de 0,5 ha en application de la rubrique 47-a) de l'article R.122-2 modifié par décret N°2017-625 du 25 avril 2017 du Code de l'environnement

1.3.3/ Documents d'ordre supérieur requérant la compatibilité

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône méditerranée.
- Le contrat de rivière Cèze :

La commune de Génolhac appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze

Ce Syndicat a pour objectif une gestion concertée visant à la protection et au partage de la ressource avec en particulier les priorités suivantes :

- Priorité 1 : Optimisation de la gestion quantitative des ressources en eau et qualité des cours d'eau et des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Priorité 2 : Restauration et préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques,
- Priorité 3 : Prévention des inondations et protection contre les risques.

1.3.4/ Contexte environnemental des prises d'eau

L'implantation des deux prises d'eau communales est concernée par les espaces remarquables suivants :

Prise d'eau superficielle de L'Homol située au sein de :

- La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Parc National des Cévennes,
- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type I de la Forêt domaniale de MALMONTET,
- La ZNIEFF de Type II du Massif du Mont LOZERE,
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Cévennes - Directive Oiseaux NATURA 2000,
- La zone "Cœur du Parc" du Parc National des Cévennes.

Prise d'eau superficielle de la Gardonnette située au sein de :

- La ZICO du Parc National des Cévennes,
- La ZNIEFF de Type II des Vallées amont de la Cèze et de la Ganière.

Les deux captages ainsi que l'ensemble de la commune sont concernés par la **Zone de Répartition des Eaux**.

1.4 / Nature et caractéristique du projet

1.4.1/ L'objet du dossier d'autorisation et d'enquête publique environnementale unique au titre du code de l'environnement et du code forestier

Actuellement la commune de Génolhac dispose pour son alimentation en eau potable de :

- La prise d'eau superficielle de l'Homol exploitée depuis 1972,
- La prise d'eau superficielle de la Gardonnette dont l'exploitation qui remonte à 1938 est, depuis 2010 non utilisée,
- Une interconnexion avec le syndicat du Luech.

Les prises d'eau de L'Homol et de la Gardonnette ne disposent pas d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant un débit maximal de prélèvement. Le prélèvement actuel exercé par ces deux captages n'est « pas légal » vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

La présente enquête publique concerne donc au titre **du code de l'environnement et du code forestier** :

- Une **régularisation administrative du prélèvement** des captages de l'Homol et de la Gardonnette afin d'obtenir la **Déclaration d'Utilité Publique** pour la protection de ces captages et l'autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- Une **demande d'autorisation de défrichement** nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité des deux captages.

S'agissant de deux prélèvements qui impactent le même aquifère et exploités par le même pétitionnaire, un dossier **unique de régularisation pour ces deux captages** est présenté, conformément aux dispositions de l'article R.214-42 du code de l'environnement.

1.4.2/ Le propriétaire et exploitant:

Le propriétaire et exploitant du réseau d'eau public est la commune de Génolhac

1.4.3/ Les prises d'eau :

1.4.3.1/ **L'Homol** : Captage constitué d'une prise d'eau, de quatre ouvrages intermédiaires et d'un ouvrage de réception.

La prise d'eau superficielle se fait en rive gauche du ruisseau l'Homol, à la sortie du gour des cascades de l'Augrunas, à la limite des départements du Gard et de la Lozère, en pleine « zone cœur » du Parc National des Cévennes.

1.4.3.2/ **La Gardonnette** : Captage composé d'une prise d'eau dans le ruisseau du même nom, d'un canal d'alimentation en direction d'un champ d'infiltration (nommé " Pré des eaux ") où l'eau est ensuite captée par une galerie de captage. L'eau est ensuite dirigée vers le réservoir de la Gardonnette.

La prise d'eau superficielle de la Gardonnette se fait juste en amont du pont vers le lieu-dit de La Moline, en rive droite du ruisseau de la Gardonnette

1.4.4/ **Contexte environnemental** :

Les deux prises d'eau sont concernées par des zones de protection environnementale (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, « Cœur » du Parc National des Cévennes) (voir paragraphe 1.3.2 – Contexte réglementaire).

Ils sont, comme l'ensemble de la commune en Zone de Répartition des Eaux.

1.4.5/ **Débits exploitable, adéquation débit-ressource et prélèvements demandés** :

1.4.5.1/ Les besoins de la commune de Génolhac :

Ils sont estimés à 618 m³ par jour en période de pointe et à 148 000 m³ par an pour :

- Le maintien d'un rendement minimum de 71%,
- Une évolution de la population conforme aux prévisions du PLU.

1.4.5.2/ Autorisation de prélèvement liée aux ressources communale :

L'arrêté préfectoral d'autorisation des débits de prélèvement concernera les besoins en eau de l'ensemble du réseau de la commune de Génolhac et le débit exploitable total.

1.4.5.3/ Débit exploitable :

Des valeurs caractéristiques du débit des cours d'eau de l'Homol et de la Gardonnette ont été retenues : valeurs de débit à l'étiage (QMNA5) et de volume annuel moyen écoulé (Module).

En application du Code de l'Environnement (article L.214-18) et en accord avec la DDTM du Gard une dérogation sur le débit réservé à 1/15ème du module est envisagée (valeur réglementaire du débit réservé normalement fixée à 1/10ème du module).

Le débit exploitable de la ressource (ou prélèvement autorisé) correspond au débit de la ressource disponible une fois que le débit réservé a été pris en compte (=Q étiage (QMNA5) – Q réservé)

1.4.5.4/ Adéquation ressources-besoins

Le besoin estimé en période de pointe de 7,2 l/s est inférieur au débit exploitable des ressources (Homol + Gardonnette) de 13,4 l/s.

1.4.6/ **Les travaux prévus dans le présent projet**

1.4.6.1/ Prise d'eau de l'homol

Les travaux prévoient la réalisation de l'ensemble des aménagements prévus dans l'avis sanitaire définitif du 31 mars 2011 de l'Hydrogéologue Agréé M. PAPPALARDO.

- Aménagement des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) :
 - Pose de clôtures infranchissables et de panneaux de signalisation de captage d'eau potable et d'interdiction de baignade
 - Nettoyage de la zone de protection immédiate y compris abattage d'arbres si nécessaire
- Aménagement du chemin d'accès

- Pose d'une barrière basculante fermant à clef sur le chemin d'accès
- Aménagement du chemin d'accès y compris opérations de défrichage si nécessaire
- Pose de panneaux de signalisation de captage d'eau potable et d'interdiction de baignade
- Ouvrage de captage – Prise d'eau :
 - Installation d'un compteur volumétrique et d'un robinet pour le prélèvement d'échantillons d'eau brute
 - Modification de l'ouvrage afin d'obtenir un dispositif garantissant en permanence la restitution d'un débit réservé en aval de la prise en rivière
- Ouvrages aval : Ouvrages n° 2 et n° 3 - étanchéité des ouvrages à reprendre
- Ouvrage de réception : Mise en place de grilles ou de clapets empêchant la pénétration de petits animaux sur l'exutoire des évacuations
- Traitement : Unité de mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau (cuve existante en attente)
- Maîtrise foncière :
 - Acquisition foncière des parcelles constituant les Périmètres de Protection Immédiate par la Collectivité après découpage cadastral
 - Maintien de la convention d'utilisation de l'espace (de servitude de passage et de maintenance) signée entre la Commune de GENOLHAC et le propriétaire des parcelles d'implantation des ouvrages intermédiaires situés en aval de la prise d'eau.

1.4.6.1/ Prise d'eau de la Gardonnette

Les travaux prévoient la réalisation de l'ensemble des aménagements prévus dans l'avis sanitaire définitif du 29 février 2016 de l'Hydrogéologue Agréé M. PAPPALARDO. Cet avis tient compte de la décision de la Commune de GENOLHAC d'abandonner le champ d'infiltration-percolation existant au profit de la mise en œuvre d'une installation de filtration.

Ce captage est non utilisé depuis juin 2010, en attente de régularisation administrative.

A - Dans le cas où l'installation de traitement est mise en service avant l'utilisation de la prise d'eau de la Gardonnette

- Aménagement du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) autour du captage :
 - Pose d'une clôture et d'un panneau de signalisation de captage
 - Mise en place de glissière de sécurité empêchant les véhicules de quitter la chaussée à hauteur du PPI
- Ouvrage de captage – Prise d'eau :
 - Installation d'un compteur volumétrique et d'un robinet pour le prélèvement

d'échantillons d'eau brute

- Construction d'un dispositif garantissant en permanence la restitution d'un débit réservé en aval de la prise d'eau
- Prairie filtrante (" Pré des eaux ") :
 - Abandon de la prairie filtrante au profit d'une simple conduite étanche entre l'ouvrage de prélèvement et la future usine de traitement : Mise en place d'une conduite en PEHD sur 250 ml environ.
 - Cette substitution rend nécessaire la mise en place d'un dispositif de traitement de filtration.
- Traitement : Mise en place d'un dispositif de traitement de filtration sur sable, mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection.
- Aménagement des abords de la Route Départementale n° 362 : Pose de panneau de limitation de vitesse et de signalisation de présence de captage pour limiter le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux
- Maîtrise foncière :
 - Acquisition foncière du Périmètre de Protection Immédiate de la prise d'eau par la Collectivité après levé de géomètre et découpage cadastral,
 - Maîtrise foncière de la zone concernée par la conduite de liaison entre le captage et la future installation de traitement.

B - Dans le cas où l'installation de traitement n'est pas mise en service avant l'utilisation de la prise d'eau de la Gardonnette

Comme précisé par l'Hydrogéologue Agréé, si la prise d'eau superficielle de la Gardonnette est utilisée avant que la nouvelle installation de traitement soit réalisée, la prairie filtrante devra faire l'objet d'une protection.

Dans ce cas, les **travaux de protection du champ d'infiltration** suivants sont à prévoir :

- Protection du champ d'infiltration en phase transitoire :
 - Mise en place d'un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et d'une clôture autour du champ d'infiltration,
 - Cela concerne en partie les parcelles n° 452 et 453, section AB de la Commune de Génolhac.
- Aménagement des abords de la Route Départementale n° 362 :
 - Aménagement de fossés ou caniveaux étanches de manière à dévier en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident,
 - Mise en place de dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée à hauteur du champ d'infiltration.

1.5 / Composition des dossiers :

1.5.1/ Notice explicative relative à l'application du code de l'environnement (100 pages)

- Résumé non Technique (10 pages)
- Objet de l'enquête et rappel sommaire de la réglementation (3 pages)
- Présentation de la collectivité (3 pages)
- Généralités sur la consommation en eau destinée à l'alimentation humaine (14 pages)
- Caractéristiques des ouvrages (10 pages)
- Contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique (4 pages)
- Environnement et vulnérabilité (4 pages)
- Débits exploitables et ressources, adéquation ressources-besoins et débit de prélèvement (6 pages)
- Travaux de mise en conformité (2 pages)
- Procédure d'autorisation unique : rubriques concernées par l'ensemble des travaux projetés au titre du code de l'environnement et du code forestier (4 pages)
- Documents d'incidence (18 pages)
- Conclusions sur l'utilité des captages (1 page)
- Lexique des abréviations figurant dans le dossier avec leur définition (2 pages)

L'ensemble de la notice est illustré de photos, notamment des ouvrages, plans de situations des ouvrages, des zones de protection environnementale, cartes géologiques et divers schémas.

1.5.2/ Plans de situation et environnement des captages

- Pour le captage de la Gardonnette :
 - Situation géographique sur un extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}
 - Plan d'implantation sur un extrait de cadastre au 1/250^{ème}
 - Plan de l'existant avec repérage des points sensibles sur un extrait de cadastre au 1/2000^{ème}
 - Profil géologique schématique
 - Carte géologique au 1/50 000^{ème}
- Pour l'Homol :
 - Situation géographique sur un extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}
 - Plan d'implantation sur un extrait de cadastre au 1/250^{ème}
 - Plan de l'existant avec repérage des points sensibles sur un extrait de cadastre au

1/2000^{ème}

- Vue aérienne avec repérage de l'environnement et de tous les points de vulnérabilité
- Points de vulnérabilité sur agrandissement de carte IGN sans échelle
- Carte géologique au 1/50 000^{ème}
- Pour les deux captages : Report des bassins versants, amont du captage de l'Homol, de l'Homol jusqu'à sa confluence avec la Gardonnette, sur carte IGN et estimation des surfaces de ces bassins versants (source Géoportail).

1.5.3/ **Schématisation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine** (3 pages)

1.5.4/ **Relevés des compteurs d'eau et résultats de la campagne de mesure des débits** (6 pages)

- Relevés fournis par la mairie :
 - de 2006 à 2016 pour l'Homol
 - de l'année 2007 et jusqu'au 15 mai pour l'année 2010 pour la Gardonnette
- Tableau résultant de la campagne de mesure effectuée du 27 février 2013 au 21 mars 2013 afin de mesurer les indices linéaires de consommation et de fuite (Extrait du SDAEP – CEREG Ingénierie août 2014).

1.5.5/ **Rapports de l'hydrogéologue et ses annexes** (14 pages)

Ces rapports, établis par Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Gard :

- Avis sanitaire définitif R HA.30-2016-03. 29 février 2016 pour le captage de la Gardonnette,
- Avis sanitaire définitif R HA.30-2011/1-B. 31 mars 2011 pour le captage de l'Homol,

émettent un avis sur les possibilités de prélèvement, les ouvrages de captage, les périmètres de protection et le traitement de l'eau en place ou projeté.

A chacun de ces rapports sont annexés :

- La situation géographique sur fond topographique IGN,
- Le périmètre de protection immédiate (PPI) sur fond cadastral,
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) sur fond cadastral,
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) sur fond IGN,.

1.5.6/ **Caractéristique des ouvrages** (20 pages)

Ce document se compose de plans, coupes des ouvrages, illustrés par de nombreuses photos de l'existant ainsi que de deux fiches de captage, l'une pour la Gardonnette, l'autre pour l'Homol, avec schéma de principe, photos et principales caractéristiques.

1.5.7/ **Plans généraux des travaux (hors traitement) et périmètres de protection**

Commune de Génolhac – Enquête au titre du code de l'environnement relative à la prise d'eau de la Gardonnette et la prise d'eau de l'Homol.

- Pour la Gardonnette : Extrait cadastral au 1/1 500^{ème} sur lequel sont répertoriés les différents ouvrages, travaux et aménagements à réaliser, le PPI, une partie de la limite du PPR, le chemin d'accès, la canalisation et l'emplacement du dispositif de traitement projetés et le réservoir existant.
- Pour l'Homol : Extrait cadastral au 1/2 500^{ème} sur lequel sont répertoriés les différents ouvrages et les travaux d'amélioration ou de mise en conformité à réaliser.

1.5.8/ **Installations de traitement**

- L'Homol : Synoptique de l'installation de traitement actuellement en service,
- La Gardonnette : Préambule, contexte du projet et procédé de traitement, descriptif du traitement et des travaux annexes, récapitulation du coût de captage et du traitement, synoptique de la filière de traitement et détail quantitatif et estimatif du coût du traitement.

1.5.9/ **Conception et dimensionnement des dispositifs de respect des débits de réserve** (10 pages)

Ce dossier a pour but de définir et de dimensionner les ouvrages dans le respect des débits réservés.

Une note de calcul permet de dimensionner les échancrures afin d'assurer le débit de réserve en aval pour chacun des deux ouvrages.

Une vue cotée, en perspective, permet de définir l'ouvrage de captage de la Gardonnette. Photos et plans définissent celui de l'Homol.

1.5.10/ **Délibération de la collectivité** (2 pages)

Délibération du Conseil Municipal de la commune de Génolhac en date du 16 décembre 2016 qui :

- **Approuve** le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif à l'application du code de l'environnement concernant la mise en conformité de la prise d'eau superficielle de l'homol et de la prise d'eau superficielle de la Gardonnette;
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation de défrichement et à signer tous les documents s'y rapportant, et à réaliser les travaux de défrichement;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'ouverture d'une procédure de type code de l'environnement;
- **Demande** au Préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :
 - L'autorisation d'exploiter la prise d'eau superficielle de l'Homol et la prise d'eau superficielle de la Gardonnette pour l'adduction d'eau potable,
 - L'autorisation de réaliser les travaux au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
 - L'autorisation de procéder à des opérations de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité,

- La déclaration d'utilité publique de l'exploitation des deux ressources précitées et des travaux.

1.5.11/ **Formulaire de demande d'autorisation de défrichement** (29 pages)

Ce document contient :

- Le document Cerfa N° 13632*06 (Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier), dûment complété et signé par Monsieur le Maire de la commune de Génolhac, en date du 7 décembre 2016;
- Deux extraits de carte IGN au 1/25 000^{ème}, l'un pour l'Homol, l'autre pour la Gardonnette situant géographiquement ces deux prises d'eau;
- Six extraits de plans cadastraux au 1/1000^{ème} situant les parcelles et les superficies concernées par le défrichement;
- Six relevés de propriété;
- Extrait d'un acte notarié, daté du 8 décembre 2015, de cession à titre gracieux par la SCI Mas Nouveau au profit de la commune de Génolhac de la parcelle B671;
- Acte notarié, daté du 19 mars 2014, de cession à la commune de Génolhac de la parcelle AB453;
- Deux mandats d'autorisation de défrichement au bénéfice de Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, maire de la commune de Génolhac, l'un pour la parcelle A106 (45 m²), l'autre pour les parcelles B671, B477, B670, B90 et B93 pour un total de 470 m².

Les autres mandats et désignations du bénéficiaire de défrichement sont en attente de signature (parcelles B292 et AB452).

1.5.12/ **Documents divers** (11 pages)

Il s'agit d'un seul document : Acte notarié, daté du 8 décembre 2015 actant la cession de la parcelle B671 à la commune de Génolhac dont un extrait est mentionné ci-dessus.

1.5.13/ **Coordonnées des personnes à contacter**

1.5.14/ **Autorisations demandées concernant le dossier de demande d'autorisation unique (synthèse)** (3 pages)

2 - DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1/ Notification aux personnes publiques associés (PPA)

Par courriers datés du 6 janvier 2017, les dossiers d'enquête publique concernant l'autorisation loi unique sur l'eau instruit au titre de l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014 et la mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de la Gardonnette et de l'Homol ont été transmis pour demande d'avis aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Mairie de Vialas
- Agence Française pour la Biodiversité (AFB), brigade du Gard,
- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant de la Cèze,
- Direction des affaires Culturelles du Languedoc Roussillon (DRAC),
- Direction Départementale des Territoires de Lozère (DDT),
- Établissement Public du Parc National des Cévennes,
- Agence Régionale de santé (ARS) Languedoc Roussillon, délégation du Gard,
- Organisme unique bassin versant de la Cèze, chambre d'agriculture.

Ces courriers précisait : « *l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de ce présent courrier vaudrait avis favorable.* »

A l'ouverture de l'enquête seules les Personnes Publiques Associées suivantes ont transmis une réponse :

- La DDT de Lozère, Service Biodiversité Eau Forêt (courrier daté du 26 janvier 2017),
- L'ARS (courrier daté du 6 février 2017),
- Avis du Service Environnement Forêt de la DDTM du Gard (daté du 15 février 2017).

2.2/ Textes réglementaires applicables et pertinence du recours à cette procédure :

Les textes réglementaires applicables, au titre du code de l'environnement et au titre du code forestier, les nomenclatures étudiées pour définir les rubriques concernées et les procédures réglementaires à appliquer ont été inventoriés au § 1.3 du présent rapport.

3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1/ Demande de la Commune

Par délibération en date 20 décembre 2016 le Conseil municipal de la commune de Génolhac :

- **Approuve** le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif à l'application du Code de l'Environnement concernant la prise d'eau superficielle de l'Homol et de la prise d'eau superficielle de la Gardonnette;
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation de défrichement et à signer tous les documents s'y rapportant, et à réaliser les travaux de défrichement;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'ouverture d'une procédure type Code de l'Environnement;
- **Demande** au Préfet de bien vouloir, **après enquête publique**, se prononcer sur :
 - L'autorisation d'exploiter la prise d'eau superficielle de l'Homol et la prise d'eau superficielle de la Gardonnette pour l'adduction d'eau potable,
 - L'autorisation de réaliser les travaux au titre de l'article R.241-1 du Code de l'Environnement,
 - L'autorisation de procéder à des opérations de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité,
 - La Déclaration d'Utilité Publique des deux ressources précitées.

Cette délibération a été reçue en Préfecture le 21 décembre 2016.

3.2/ Désignation du Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif a désigné un Commissaire enquêteur par décision du 7 juin 2016.

3.3/ Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est rendu à la DDTM du Gard à Nîmes le 9 juin 2017 où il a rencontré Madame REYNET qui lui a remis le dossier d'enquête et Monsieur BUCHET qui lui a fourni des informations techniques sur le dossier.

Le commissaire enquêteur, accompagné de Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de Génolhac, a effectué une visite sur le terrain des deux prises d'eau de l'Homol et de la Gardonnette, des ouvrages annexes et de la station de Maisonneuve, station de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, le 23 juin 2017. Une réunion s'est tenue avec Monsieur le Maire, en présence de Madame Mélanie ROURE, adjointe administrative, pour la préparation de l'enquête (salle d'accueil du public, procédures à suivre pour affichage de l'avis et de l'arrêté, publication dans les journaux, information du public, et boîte mail tenant lieu de registre dématérialisé, publication du dossier d'enquête sur le site de la mairie de Génolhac...)

3.4/ Information effective du public :

3.4.1/ Arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-09-002 du 18 juin 2017 portant ouverture d'enquête publique préalable unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la protection des captages de deux ressources en eau (prise d'eau de la Gardonnette et prise d'eau de l'homol) sur la commune de Génolhac précise :

- L'objet de l'enquête publique;
- Le déroulement de l'enquête , sa durée du 10 juillet au 10 août 2017 inclus, soit 32 jours, la personne responsable de l'enquête et la décision d'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement qui pourra être prise au terme de cette enquête par le Préfet du Gard;
- La désignation du commissaire enquêteur;
- Le dossier ainsi que le registre d'enquête sont consultable en mairie du 10 juillet au 10 août 2017 aux jours et heures d'ouverture au public, c'est-à-dire lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ainsi que sur le site internet dédié;
- Les deux permanences le 10 juillet de 09h00 à 12h00 et le 10 août de 14h00 à 17h00;
- La possibilité pour le public de transmettre ses observations soit par transcription sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie, soit par courrier postal, soit par courrier électronique, soit à partir d'un poste informatique mis à sa disposition en mairie. Ces possibilités sont offertes pendant toute la durée de l'enquête.
- La publication d'un avis
- La mise à disposition du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de Génolhac, à la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Gard (service eau et inondation) et sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.4.2/ Publicité légale

La publicité légale a été assurée par l'affichage de l'arrêté sur le panneau d'affichage officiel de la mairie, par l'affichage de l'avis sur les panneaux habituels d'information, ainsi que sur les site des captages de la Gardonnette et de l'Homol et la publication de cet avis d'enquête dans les annonces légales dans les journaux quotidiens la Marseillaise éditions du 22 juillet 2017 et du 13 juillet 2017 et Le Midi Libre numéros du 22 juillet 2017 et du 13 juillet 2017 (copies en annexe).

Vérification des informations :

Elles ont été vérifiées par le commissaire enquêteur qui a constaté :

- L'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 30-2017-06-19-002 du 19 juin 2017 indique que la publication de l'avis et de cet arrêté sur le site internet (www.gard.gouv.fr) de la préfecture du Gard, cette publication été effective à partir du 20 juin 2017, comme l'atteste la copie

d'écran jointe en annexe. Cependant l'accès à cet arrêté à partir du site (www.gard.gouv.fr) semble trop difficile d'accès pour être considéré comme un moyen d'information du public fiable;

- L'arrêté préfectoral N° 30-2017-06-19-002 et le dossier d'enquête ont pu être consultés sur le site de la mairie (www.genolhac.fr) du 10 juillet au 10 août 2017;
- L'avis et l'arrêté préfectoral ont bien été affichés sur le panneau officiel de la mairie;
- Monsieur le maire a signé une attestation certifiant que l'affichage sur les panneaux officiels et à proximité des prises d'eau de l'Homol et de la Gardonnette a bien perduré du 23 juin 2017 jusqu'à la fin de l'enquête le 10 août 2017.

Bien que l'information à partir du site de la préfecture paraisse inefficace, le commissaire enquêteur considère que les autres moyens, affichages, publications dans les journaux, publication sur le site Internet de la mairie sont suffisants et que **le public a été correctement informé.**

3.4.3/ **Autres actions** :

Aucune autre action n'a été entreprise.

3.4.4/ **Incidents relevés au cours de l'enquête** :

Pas d'incidents à signaler.

3.4.5/ **Climat de l'enquête** :

Parfait .

3.4.6/ **Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres**

- L'enquête a été close par le Commissaire enquêteur le jeudi 10 août à 17h00 en présence de Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de Génolhac, et de Madame Mélanie ROURE, adjointe administrative .
- Un procès verbal de synthèse demandant des réponses de la commune a été transmis par mail à monsieur le maire Georges BESSE-DESMOULIERES le 16 août 2017.

3.4.7/ **Relation comptable des observations**

- Écrites : Pas d'observation écrite.
- Orales : Pas d'observations orales .

3.4.8/ **Thèmes** :

4/ ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1/ Le dossier et ses annexes

Le dossier a été établi par le bureau d'étude Rhône Cévennes Ingénierie et arrêté par délibération du Conseil municipal de la commune de Génolhac le 20 décembre 2016.

Ce dossier établi au titre du **code de l'environnement** prend en compte pour les prises d'eau de l'Homol et de la Gardonnette :

- L'impact éventuel des prélèvements d'eau,
- L'incidence des travaux à réaliser pour une mise en conformité sur le milieu naturel.

4.1.1/ Loi sur l'eau : Impact du prélèvement et des travaux sur l'environnement :

4.1.1.1/ Incidence du prélèvement sur la ressource en eau :

La prise d'eau de la Gardonnette se fait actuellement par un muret maçonné placé en travers du cours d'eau.

Point positif :

- **Le prélèvement du captage de la Gardonnette n'aura pas d'impact supplémentaire sur le milieu hydraulique superficiel.**
- **Les travaux** (dispositif de respect du débit réservé en aval et suppression de la prairie filtrante), **une fois réalisés, auront un impact positif sur la ressource, car ils permettront de ne prélever que l'eau strictement nécessaire au fonctionnement du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine tout en restituant au Milieu Naturel un débit réservé.**

La prise d'eau de l'Homol se fait par un ouvrage placé en travers du cours d'eau.

Points positifs :

- **L'étanchéification des ouvrages contribuera à limiter les pertes le long du cheminement de l'eau jusqu'au réservoir de Maisonneuve,**
- **Les travaux à réaliser sur l'ouvrage de captage (Échancrures calibrées) permettront de restituer au milieu naturel un débit réservé.**

Pour les deux captages :

la mise en place de compteurs volumétriques au niveau des deux prises d'eau permettra de mieux comptabiliser les volumes réellement prélevés.

Mesures projetées allant dans le sens d'une préservation de la ressource :

- Régularisation administrative de captages existants (*DUP constituant une des mesures du volet relatif à la ressource en eau du SDAGE*),
- Débits d'exploitation demandés basés sur l'estimation des besoins futurs, vérifiés avec la disponibilité de la ressource et avec le respect du débit réservé à l'aval des prises d'eau,
- Passage de la facturation de la consommation en eau au réel (*Incite les abonnés à réaliser des économies, permet à la collectivité de connaître les volumes réellement consommés et ainsi de déduire les*

indices de performance du réseau pour y apporter des améliorations),

- Réduction des pertes en eau pour améliorer le rendement (*Meilleur entretien du réseau avec des interventions pertinentes grâce à une meilleure connaissance par la mise en place de compteurs volumétriques),*
- Surveillance, mesure et évaluation du volume prélevé : Dispositifs adéquats de comptage et de réduction des volumes prélevés (*Pour les deux prises d'eau de la Commune de Génolhac, un dispositif garantissant le respect du débit réservé en aval du point de prélèvement sera mis en place : Robinet à flotteur, trop plein au captage, comptage des volumes prélevés, dispositif pour garantir le débit réservé en aval du point de prélèvement).*

4.1.1.2/ Incidence du prélèvement sur l'environnement :

Rappel du contexte environnemental : voir §1.3.4.

Prise d'eau superficielle de l'Homol

Compte tenu de l'existence préalable des ouvrages et de la taille modeste du PPI (Périmètre de Protection Immédiate) ce prélèvement n'aura aucune incidence négative nouvelle sur l'environnement mais au contraire, une fois réalisés ces travaux apporteront une amélioration.

La mise en conformité du captage n'aura aucun impact paysager.

Prise d'eau superficielle de la Gardonnette

Compte tenu du fait que le captage est existant et de la taille modeste du PPI, aucune gêne ne sera créée sur le territoire de la ZNIEFF " Vallées amont de la Cèze et de la Ganière " ou de la ZICO concernées par l'implantation du captage.

Les prélèvements d'eau n'occasionneront aucune incidence significative nouvelle sur l'Environnement.

4.1.1.3/ Incidence des travaux sur l'environnement :

Impact sur le milieu aquatique :

Les deux ouvrages existent déjà.

Pour l'Homol seule l'ouverture de prise d'eau actuelle est à remonter et une échancrure calibrée est à créer afin de laisser passer le débit réservé.

Pour la Gardonnette la prise d'eau actuelle se fait par un seuil maçonné placé en travers du cours d'eau. Un ouvrage de respect du débit réservé sera construit en bordure du seuil existant en rive droite.

Compte tenu de la faible ampleur des travaux à réaliser, ceux-ci auront un impact limité sur l'environnement :

- **Aucun impact sur l'écoulement des eaux en période de crue,**
- **Un impact potentiel sur les zones d'alimentation de la faune piscicole limité compte tenu de la faible superficie concernée (70m²) et négligeable compte tenu de l'utilité de réaliser ces travaux afin de respecter le débit réservé en aval de la prise d'eau.**
- **Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux.**

4.1.2/ Défrichement : Impact sur l'environnement

La surface objet de la présente demande d'autorisation de défrichement correspond à l'emprise maximale et nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité et de protection sanitaire des deux ressources en eau de la commune de Génolhac.

Cette superficie limitée au strict nécessaire et au maximum à 1120 m² concerne plusieurs secteurs discontinus

Les espaces concernés par le défrichement ne concernent pas des forêts de protection ou Espace Boisé Classé.

L'impact de ce déboisement est considéré comme négligeable compte tenu de la superficie limitée à déboiser

4.1.3/ NATURA 2000 : Évaluation d'incidences

Les travaux concernant la prise d'eau de l'**Homol** sont situés **au sein de la ZPS** (Zone de Protection Spéciale) **des Cévennes**, ceux concernant celle de la **Gardonnette** sont **hors de la ZPS des Cévennes**.

Distance du projet par rapport au réseau NATURA 2000 :

Homol : La zone de travaux est située, par rapport aux limites administratives des autres zones, à des distances d'environ : 290 m pour la ZSC (*Zone Spéciale de Conservation*) du Mont LOZERE et environ 1,0 km pour le SIC (*Site d'Importance Communautaire*) des Hautes vallées de la Cèze et du Luech.

Gardonnette : Le captage et son PPI sont situés à une distance d'environ 400 m de la ZPS des Cévennes.

4.1.3.1/ Impact sur le Milieu Naturel – Habitat

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est mentionné dans le FSD de la ZPS des Cévennes.

La phase travaux aura un impact ponctuel sur le Milieu Naturel mais cet impact sera faible compte tenu :

- De la surface très restreinte concernée par les travaux,
- Les travaux seront donc réalisés autour d'ouvrages existants, où la végétation est déjà plus ou moins contrôlée et entretenue pour permettre l'accès à ces ouvrages,
- Ces travaux visent à une meilleure protection de l'environnement de la ressource en eau et de ce fait du milieu naturel, ne créant donc aucune atteinte à la flore et à la faune pouvant être répertorié dans ces milieux ;
- De par leur faible ampleur, l'impact de ces travaux sera temporaire et limité dans le temps.

Les travaux n'auront pas d'incidence quantitative ou qualitative considérable sur les milieux naturels présents.

4.1.3.2/ Impact sur les espèces d'intérêt communautaire

Si aucun inventaire écologique des espèces d'intérêt communautaire présentes au niveau de la zone d'influence du projet n'a été réalisé, la présence de loutre d'Europe, espèce protégée en

France mais non listée dans le FDS (*Formulaire Standard de Données*) dans la ZPS des Cévennes, a été signalée.

Compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la durée des travaux, l'impact sur les espèces communautaire sera négligeable.

4.1.3.3/ Impact sur la ressource – Ruisseau de l'Homol et ruisseau de la Gardonnette

Impact des travaux

Les incidences qualitatives sur le cours d'eau (pollution mécanique et chimique) sont susceptibles d'être engendrées pendant la phase des travaux uniquement.

Des précautions particulières pendant cette phase permettront d'éviter ou limiter ces incidences:

- Travaux réalisés en période d'étiage,
- Stricte limitation du défrichement aux zones de travaux du projet,
- Limitation de tout risque de pollution d'origine mécanique ou accidentelle (*accès limité au lit du cours d'eau, stockage hors du cours d'eau, bon état du matériel, ravitaillement en hydrocarbure et entretien des engins en dehors de la zone, rejet de pollution ou de fines dans le Milieu Naturel interdit, remise en état du site en fin de chantier*).
- Protocole d'alerte à mettre en place dans le cas d'un déversement accidentel dans le cours d'eau.

Les travaux de l'Homol n'auront pas d'incidences néfastes quantitatives ou qualitatives sur les eaux superficielles. L'écoulement des eaux ne sera pas perturbé.

Pour la Gardonnette, compte tenu de l'éloignement par rapport au projet et donc du fait qu'il n'y a pas de continuité entre le projet et le réseau NATURA 2000, il est donc considéré qu'il n'y aura pas d'incidence des travaux sur les sites NATURA 2000.

Impact du prélèvement

Le principal impact du projet est directement lié au prélèvement en eau dans les ruisseaux de l'Homol et de la Gardonnette, affluent de la Cèze.

Les mesures prises pour limiter les prélèvements (voir § 4.1.1.1 incidence du prélèvement : Facturation des consommations réelles, mises en place de compteurs et de vannes à flotteur, amélioration des rendements du réseau...) sont de nature à limiter cet impact.

Le **débit de prélèvement demandé** dans le cadre du présent dossier **respectera la valeur réglementaire du débit réservé** à garantir en aval des prises d'eau.

Même si l'impact du prélèvement sur la ressource est avéré, il est considéré qu'il sera limité du fait qu'une quantité suffisante au développement d'espèces sera maintenue (débit réservé respecté) dans le cours d'eau en aval du captage.

4.1.3.4/ Conclusion de l'incidence du projet sur le réseau NATURA 2000

Défrichement :

Il est considéré que les travaux de mise en conformité et le défrichement nécessaire à leur réalisation n'affecteront pas l'équilibre biologique global de cet espace remarquable et ne nuiront pas à la préservation des espèces animales ou végétales potentiellement présentes.

Travaux

Durant leur réalisation, les travaux auront un impact sur le Milieu Naturel, en particulier, sur sa

qualité. Cependant, considérant la nature des travaux à réaliser, on peut estimer que leur impact sera négligeable car de courte durée et si des mesures compensatoires sont appliquées.

Prélèvement

En phase exploitation, sous réserve de l'application du Code de l'Environnement en particulier la mise en place d'un dispositif garantissant un débit réservé en aval de la prise d'eau, l'incidence du projet sur les eaux superficielles et la faune aquatique sera limitée voire négligeable.

4.1.4/ Compatibilité avec les outils de gestion de l'eau :

4.1.4.1/ Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Afin d'atteindre ses objectifs il se décline en 9 orientations fondamentales. Le présent projet doit s'inscrire dans ces objectifs :

- **La mise en place de périmètres de protection répond aux orientations 1, « privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité » et 5 « lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé ».**
- **L'aménagement de la prise d'eau avec installation d'un dispositif garantissant le respect du débit réservé ainsi que la mise en place et le relevé hebdomadaire d'un compteur volumétrique, l'abandon de la prairie filtrante au profit d'un dispositif de traitement par filtration sur sable pour la prise d'eau de la Gardonnette s'inscrivent parfaitement dans les Orientations n° 2, « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. »**
- **Les travaux préconisés aux captages, en complémentarité de ceux sur le réseau destinés à assurer son bon fonctionnement, permettront également de renforcer la bonne gestion de l'eau et ainsi de s'inscrire dans l'orientation n° 4 « renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer aménagement du territoire et gestion de l'eau » .**

En conclusion, la poursuite de l'exploitation des captages de l'Homol et de la Gardonnette est parfaitement cohérente avec le SDAGE 2016-2021.

4.1.4.2/ Compatibilité avec le contrat de rivière Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin Versant de la Cèze :

La commune de Génolhac appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze dont l'objectif est la gestion concertée visant à la protection et au partage de la ressource en particulier en fixant les enjeux suivants :

- **Priorité 1 : Optimisation de la gestion quantitative des ressources en eau et qualité des cours d'eau et des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine;**
- **Priorité 2 : Restauration et préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques;**

- Priorité 3 : Prévention des inondations et protection contre les risques.

La mise en conformité des périmètres de protection des captages de l'Homol et de la Gardonnette est en parfaite adéquation avec le contrat de rivière en particulier sur les points concernant la gestion quantitative et concertée des ressources en eau :

- Accélérer la mise en place des procédures de protection des captages,
- Améliorer la connaissance des débits d'étiage,
- Améliorer les connaissances des prélèvements, des performances des équipements et des ressources,
- Satisfaire au mieux les besoins, tout en garantissant le bon état des milieux,
- Diversifier les ressources utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour sécuriser les systèmes d'approvisionnement,
- Maîtriser la demande en eau, notamment en améliorant les performances des équipements,
- Conforter le rôle et les moyens de la structure de gestion.

4.1.5/ Choix de ce projet parmi des solutions alternatives :

Les captages concernés de l'Homol et de la Gardonnette existe déjà respectivement depuis 1972 et 1938. Le présent dossier d'enquête publique concerne une régularisation administrative des prélèvements pour l'obtention d'une DUP et une demande d'autorisation de défrichement pour réaliser les travaux de mise en conformité de ces captages.

Les besoins estimés rationnellement et incontournables de la commune en eau potable demeurent.

Le contexte géologique (socle granitique) de la commune de Génolhac exclut toute possibilité de ressources en eau de type forage.

Toute solution alternative pourrait être de nouveau prélèvement de ressources superficielles. L'essentiel des travaux de captage pour l'Homol et la Gardonnette est déjà réalisé. La création de nouveaux captages induirait des travaux bien plus conséquents dont l'impact sur l'environnement serait plus importants.

Point positif : Les solutions alternatives auraient une incidence quasiment identique sur la ressource, les besoins restant les mêmes, mais un impact plus important sur l'environnement généré par les travaux.

4.2/ Les avis des PPA

4.2.1/ La DDT de Lozère, Service Biodiversité Eau Forêt

La DDT Lozère rappelle que : « *L'Homol fait partie de la masse d'eau FRDR10262 du SDAGE où il existe un risque de non atteinte de l'objectif environnemental d'ici 2021... »*

D'après le SDAEP (CEREG Ingénierie août 2014) et les indications du SDAGE, l'état de eaux de l'Homol et de la Gardonnette est bon, voire très bon, permettant d'atteindre les objectifs fixés pour 2015. **Les dispositions envisagées par la commune de Génolhac, interdiction de la baignade**

en amont de la prise d'eau, périmètres de protection vont dans le sens d'une amélioration.

DDT Lozère : « *Le SDAGE demande dans sa disposition 2-01 de veiller à la mise en œuvre de manière exemplaire de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dans les dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.* »

Il est démontré dans ce dossier que la poursuite de l'exploitation des captages de l'Homol et de la Gardonnette est **parfaitement cohérente et compatible avec les orientations du SDAGE 2016-2021 par les mesures décrites au § 4.1.4.1/ Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée.**

DDT Lozère : « *Dans sa disposition 6A-03 de veiller à ce que les réservoirs biologiques soient préservés.* »

- **Les travaux d'ampleur et de durée limitées, prévus en période d'étiage et les mesures préconisées pour leur exécution n'auront pas d'incidence néfaste quantitative et qualitative sur les eaux superficielles.**
- **Même si l'impact du prélèvement sur la ressource est avéré, il est considéré qu'il sera limité du fait qu'une quantité suffisante au développement d'espèces sera maintenue (débit réservé respecté) dans le cours d'eau en aval du captage.**

Sans autre remarque de la part de la DDT Lozère cet avis peut être considéré **favorable**.

4.2.2/ L'ARS

Le Service Santé Environnement a lui même reçu deux dossiers pour instruction et établis en application du Code de la Santé Publique. Ces dossiers reprennent les mêmes informations que le document établi pour la présente enquête et en particulier les avis sanitaires de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé, concernant les prises d'eau superficielle de l'Homol et de la Gardonnette.

ARS : « *Le choix de la commune de Génolhac de privilégier l'utilisation de la prise d'eau superficielle de l'Homol pour assurer sa desserte en eau destinée à la consommation humaine **reçoit un avis favorable de la Délégation Départementale du Gard de l'ARS** dans la mesure où l'environnement de ce captage est moins exposé aux risque de pollution que celui de la Gardonnette.*

ARS : « *Le choix de conserver la prise d'eau de la Gardonnette comme ressource complémentaire et de secours **reçoit également un avis favorable de l'ARS sous réserve que toutes les précautions soient prises pour éviter la pollution de la ressource captée et que des mesures soient prises pour distribuer une eau répondant aux norme pour la turbidité*** »

Les installations de traitement prévues dans le présent projet (mise en place d'un dispositif de traitement avec filtration sur sable, mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection au chlore) répondent à cette attente

ARS : « *En conclusion je prend acte que les dispositions proposées par le présent dossier préparé pour l'application du code de l'environnement prennent en compte la nécessité de desservir la population de Génolhac avec une eau destinée à la consommation humaine.*

...Je ne souhaite pas que cette mise en conformité (qui relève du code de la santé publique) figure dans le titre du dossier établi au titre du code de l'environnement. »

Cette remarque bien que très juste n'a aucune incidence sur l'enquête publique puisque en effet **son objet ainsi que les décisions prises à l'issue de l'enquête sont clairement définies et ne mentionnent en aucun cas le terme de « mise en conformité » qui sera remplacé par « autorisation d'effectuer les travaux préconisés par Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé ».**

4.2.3/ Avis du Service Environnement Forêt de la DDTM du Gard

DDTM-SEF : « *La commune de Génolhac ne possède pas l'entière maîtrise foncière du projet. La demande d'autorisation de défrichement comprend les mandats de M. Jean-Louis Pellecuier et de Mme Christine Gerbino. Les mandats (ensemble des indivisaires) relatifs aux parcelles B 292 et AB 452 sont absents du dossier.* »

Les mandats concernant les parcelles B 292 et AB 452 sont indiquées dans le dossier comme étant « en cours de signature ». En cas de refus de propriétaire, un arrêté d'expropriation pourra être nécessaire . **Cet arrêté ne peut être obtenu qu'à l'issue de l'enquête parcellaire associé à l'enquête publique au titre du code de la santé publique :**

le code de la santé publique, articles L.1321-2 et R.1321-1 et suivants prévoient : « *En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés...* ».

Cet article permet d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et de mettre en œuvre des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée, au titre de l'utilité publique.

L'autorisation de défrichement reçoit **un avis favorable sous réserve** d'obtenir l'ensemble des mandats relatifs à toutes les parcelles concernées.

En cas de refus de certains propriétaires, cette réserve ne pourra être levée qu'à l'issue de l'enquête au titre du code de la santé publique.

DDTM-SEF : « *Cependant, cette décision favorable doit être accordée sous conditions (article L.341-6 du code forestier). Aussi, la décision devra comporter les articles suivants :*

Article 1 : Conditions

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- *Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1000 €.*
- *Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000 €.*

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Commune de Génolhac – Enquête au titre du code de l'environnement relative à la prise d'eau de la Gardonnette et la prise d'eau de l'Homol.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTMSEF- 2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 2 : Obligation légale de débroussaillage

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements à créer devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

La DDTM du Gard émet un avis favorable sous réserve :

- **De l'obtention par la mairie des mandats pour les parcelles B292 et AB452,**
- **Que l'arrêté d'autorisation de défrichement comporte les articles cités ci-dessus :**
 - *Article 1 : Conditions,*
 - *Article 2 : Obligation légale de débroussaillage,*
 - *Article 3 : Durée de validité,*
 - *Article 4 : Publicité.*

4.2.4/ Les autres PPA

Les courriers datés du 6 janvier 2017 de consultation des PPA concernant le présent dossier mentionnaient : « *l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de ce présent courrier vaudrait avis favorable.* »

A la date d'ouverture de l'enquête, soit au bout d'un délai de six mois aucune réponse n'ont été apportée par :

- Mairie de Vialas,
- Agence Française pour la Biodiversité (AFB), brigade du Gard,

Commune de Génolhac – Enquête au titre du code de l'environnement relative à la prise d'eau de la Gardonnette et la prise d'eau de l'Homol.

- Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant de la Cèze,
- Direction des affaires Culturelles du Languedoc Roussillon (DRAC),
- Établissement Public du Parc National des Cévennes,
- Organisme unique bassin versant de la Cèze, chambre d'agriculture,

Ces absences de réponses valent **avis favorable de l'ensemble de ces organismes.**

4.3/ Observations reçues au cours de l'enquête.

Aucun avis n'a été émis au cours de l'enquête.

5/ CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été close par le Commissaire enquêteur le jeudi 10 août 2017 à 17h00 en présence de Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, maire de la commune de Génolhac et de Madame Mélanie ROURE, adjointe administrative.

Établi par Bernard TOURNADRE

Commissaire Enquêteur

Le 18 août 2017